



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Pau Mahjong Club »

---

## ARTICLE 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant:

- Pour titre: « **Pau Mahjong Club** »,
  - Pour sigle: « **PMC** ».
- 

## ARTICLE 2 – Objet

Cette association a pour but de développer la pratique du Mah-jong au niveau local et national par les moyens suivants :

- la création et l'animation d'un club de Mah-jong,
  - l'organisation de rencontres, compétitions et événements,
  - la participation aux championnats nationaux et internationaux,
  - la sensibilisation et l'initiation au Mah-jong auprès du grand public,
  - toute action permettant d'atteindre cet objectif.
- 

## ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé à : **3 chemin Larribau, porte C04, 64000 Pau.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, avec ratification par l'Assemblée générale.

---

## ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

---

## ARTICLE 5 – Membres

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle,
- **Membres bienfaiteurs** : toute personne versant un don,
- **Membres d'honneur** : ceux qui rendent des services signalés à l'association ou sont désignés par le bureau ; ils sont dispensés de cotisation,
- **Membres du bureau (Président, Trésorier, et éventuellement Secrétaire)** : en raison de leur engagement dans la gestion de l'association, ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

---

## **ARTICLE 6 – Admission**

Pour être membre, il faut:

- adhérer aux présents statuts
- s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

L'admission est automatique après avoir rempli ces deux conditions. Le Conseil d'administration se réserve néanmoins le droit de refuser une adhésion pour motif grave.

---

## **ARTICLE 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- démission,
  - décès,
  - radiation pour non-paiement de la cotisation,
  - exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé.
- 

## **ARTICLE 8 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des adhérents,
  - les subventions de l'État, collectivités territoriales et autres organismes,
  - les dons manuels et mécénats,
  - les recettes issues d'événements, ventes, animations, prestations de services,
  - toutes autres ressources autorisées par la loi.
- 

## **ARTICLE 9 – Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé d'au moins 2 membres (Président et Trésorier), élus pour 3 ans par l'Assemblée générale, rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président,
  - un Trésorier,
  - et éventuellement un Secrétaire (poste facultatif), si le nombre d'effectif au sein de l'association le permet et que la fonction est acceptée par l'un des membres de l'association.
- 

## **ARTICLE 10 – Réunions du Conseil**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

---

## **ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par le Secrétaire ou, à défaut, par le Président. Chaque membre peut se faire représenter par procuration écrite remise au Président ou au Secrétaire. Chaque membre ne peut pas avoir plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

---

## **ARTICLE 12 – Assemblée générale extraordinaire**

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président ou à la demande d'un tiers des membres. Elle délibère selon les mêmes règles que l'Assemblée générale ordinaire.

---

## **ARTICLE 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale. Il fixe les modalités de fonctionnement non prévues par les statuts.

---

## **ARTICLE 14 – Rémunération des dirigeants**

Les fonctions de dirigeant au sein de l'association sont bénévoles.

Toutefois, les dirigeants peuvent percevoir une rémunération uniquement pour des activités spécifiques distinctes de leur mandat de dirigeant, telles que l'animation de cours ou la réalisation de prestations particulières.

Cette rémunération doit :

1. Respecter la loi et la réglementation en vigueur,
  2. Être approuvée chaque année par l'Assemblée générale,
  3. Faire l'objet d'un montant, d'une durée et de modalités précis, transparents et limités à ce qui est strictement nécessaire fixés par l'Assemblée générale.
- 

## **ARTICLE 15 – Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. L'actif net sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant un objectif similaire ou, à défaut, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.